



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement

Unité Gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets

☞ n°5157

☎ 03.23.24.65.44

☎ 03.23.24.61.01

@ bureau.environnement@aisne.pref.gouv.fr

IC/2010/011

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral
n°IC/2006/65 du 24 avril 2006
réglementant les activités exercées par
la société Groupe VOLKSWAGEN
France sur le territoire de la commune
de VILLERS-COTTERETS**

**LE PREFET DE L' AISNE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V titre Ier de ses parties législative et réglementaire relatif aux « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises à autorisation sous la rubrique n°1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2006/65 du 24 avril 2006 autorisant la société Groupe VOLKSWAGEN France à exploiter un site d'entreposage et de préparation de véhicules neufs et de pièces détachées sur le territoire de la commune de VILLERS-COTTERETS;

VU la demande présentée par la société Groupe VOLKSWAGEN France, située 11 avenue de Boursonne à VILLERS-COTTERETS, le 7 novembre 2008, et complétée les 7 mai, 10 et 20 juillet 2009, relative à la cessation de l'activité de déparaffinage, à la création d'une station de distribution de carburants et à la mise en conformité des installations de sprinklage;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 27 novembre 2009;

CONSIDÉRANT que l'exploitant cesse les activités de déparaffinage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant projette la réalisation d'une nouvelle installation de distribution de carburants ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit de mettre en conformité les installations de sprinklage avec la règle APSAD R1 de juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que les modifications prévues par la société ne sont pas de nature à changer notablement les conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE :

Article 1:

Le paragraphe « I.1.1 Classement des installations » de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 réglementant les activités exercées par la société Groupe VOLKSWAGEN France sur le territoire de la commune de VILLERS-COTTERETS, est remplacé comme tel:

« I.1.1 Classement des installations »

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubriques	Désignation des installations	Installations concernées et volume mis en œuvre	Régime
1510.1	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50.000 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment PRA : <ul style="list-style-type: none"> - cellule n°1 : 20.025 m² - 197.700 m³ - cellule n°2 : 23.308 m² - 232.100 m³ - cellule n°3 : 1.945 m² - 18.477 m³ - cellule n°4 : 6.080 m² - 57.760 m³ - cellule n°5 : 1.850 m² - 17.575 m³ Bâtiment "Produits Classés" <ul style="list-style-type: none"> - cellule n°6 : 1.850 m² - 13.000 m³ - cellule n°6a : 1.600 m² - 11.300 m³ <p>soit un volume total de 548.000 m³ 2.300 t de produits combustibles</p>	A
1434.1a	<p>Installation de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m³/h.</p>	<p><u>Liquides inflammables</u> <u>1^{ère} catégorie</u> Super Sans plomb 98 : 4 volucompteurs de 5 m³/h Super sans plomb 95 : 4 volucompteurs de 5 m³/h (fonctionnement simultané limité à 4 pompes) Super sans plomb 95 : 1 volucompteur de 3 m³/h</p> <p><u>Liquides inflammables</u> <u>2^{ème} catégorie</u> Gasoil : 4 volucompteurs de 5 m³/h Gasoil : 1 volucompteur de 4,2 m³/h</p> <p>Débit total équivalent : 24 + 1,82 = 27,84 m³/h</p>	A

2930.1a	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface d'atelier étant supérieure à 5.000 m ²	Bâtiment de la Ferté Milon : 3030 m ² atelier de préparation de véhicules neufs (ex tunnel de déparaffinage): 500 m ² Concession : 2833 m ² Surface totale : 6363 m²	A
1432.2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	<u>Liquides inflammables 1^{ère} catégorie</u> 3 cuves de SP (95 et 98) : capacité totale : 32 m ³ 1 cuve de SP 95 : 0,98 m ³ <u>Liquides inflammables 2^{ème} catégorie</u> 3 cuves de GO : capacité totale : 58 m ³ 3 cuves de FOD : capacité totale : 33 m ³ 1 cuve de gasoil : 5 m ³ Capacité équivalente totale : 51,4 m³	DC
2910 A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	<u>Centre énergétique</u> : 3 chaudières GN de 5,225 MW, soit 15,675 MW <u>Centre formation</u> : 1 chaudière gaz naturel de 250 kW 1 chaudière gaz naturel de 540 kW <u>Bâtiment de LA FERTE MILON</u> : 1 chaudière gaz naturel de 230 kW <u>Concession</u> : 1 chaudière de 80 kW <u>Poste de garde</u> : 1 chaudière de 35 KW Total : 16,810 MW	DC
2920.2b	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, d'une puissance supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Climatisation : 200 KW Air comprimé : 100 KW soit un total de 300 KW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 atelier de 700 KW	D

A : autorisation – D : déclaration – DC : déclaration avec contrôle périodique »

Article 2:

Le paragraphe «IX.1.9.2 – Moyen de lutte» de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 est remplacé comme tel:

« L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- une extinction automatique incendie (sprinklers), reliée à une réserve d'eau totalisant au moins 1650 m³,
- alimentation simultanée de 2 engins incendies possible depuis une des réserves d'eau incendie au sud la cuve de 450 m³, au nord le bassin incendie de 500 m³,
- une réserve d'émulseur, pour les compartiments A et B de la cellule n°6, adapté aux produits stockés,
- 12 poteaux incendie, alimentés par le réseau public et la cuve de 450 m³ (située au Sud du site) et le bassin incendie de 500 m³ (situé entre l'entrepôt PRA et la zone de stationnement),
- des robinets d'incendie armés :
 - répartis dans l'entrepôt,
 - situés à proximité des issues,
 - disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,
 - utilisables en période de gel,
 - alimenté par les réserves d'eau du sprinklage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Le réseau d'extinction automatique incendie est relié à 2 groupes motopompe Diesel, composé de pompes capables de diffuser chacune environ 700 m³/h sous 9 bars pendant au minimum 90 min et 60 min sur l'ESFR.

Les réserves d'eau, les motopompes associées, ainsi que les aires d'accès des pompiers sont regroupés et localisés en dehors de la zone d'effet thermique Z1 définie à l'article I.5.1 du présent arrêté. »

Article 3:

Le paragraphe «IX. 3.3 – Mesure et valeurs limites de rejet» de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 est remplacé comme tel:

« Le débit des gaz de combustion est exprimé en m³ dans les conditions normales de température et de pression (273° K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Centre énergétique :

- Puissance : 3x 5,225 MW
- Combustible : gaz naturel
- Hauteur minimale de la cheminée : 9 m
- Vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion : 5 m/s
- Oxydes de soufre (SO₂) : 35 mg/m³
- Oxyde d'azote (NO₂) : 100 mg/m³
- Poussières : 5 mg/m³,

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. »

Article 4:

Le paragraphe «IX. 4 – Déparaffinage» de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 est modifié comme tel:

« L'activité de déparaffinage n'est plus réalisée sur le site de Volkswagen France à compter de la notification

du présent arrêté. Des campagnes de mesure de la qualité de l'air de l'ancien atelier de déparaffinage seront réalisées deux fois par an et ce pendant 5 ans. Les paramètres suivants seront analysés et comparés aux Valeurs Toxicologiques de référence. »

Benzène
Toluène
Ethylbenzène
O Xylène
M+p Xylènes
Somme Aromatiques C6-C13
Aliphatiques C6-C8
Aliphatiques C9-C10
Aliphatiques C11-C12
Aliphatiques C13-C14
Somme Aliphatiques C6-C14

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception accompagnés d'une synthèse réalisée par l'exploitant et le cas échéant d'un plan d'action.

Article 5:

Le paragraphe «IX.5 – Stockage et distribution de carburant» de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 est remplacé comme tel:

« Le stockage et la distribution d'hydrocarbures sont conformes aux prescriptions des arrêtés suivants:

- Arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammable et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises à autorisation sous la rubrique n°1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables),
- Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),
- Arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service»

Article 6 – Sanctions :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

Article 7 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 – Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de VILLERS-COTTERETS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles – Bureau de l'environnement – l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société Groupe VOLKSWAGEN France.

Un avis au public sera inséré par le Préfet et aux frais de la société Groupe VOLKSWAGEN France, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Une copie dudit arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de VILLERS-COTTERETS.

Article 9 – Exécution :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Groupe VOLKSWAGEN France, et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de VILLERS-COTTERETS.

LAON, le

21.01.2010



Secrétaire général

Jehan-Eric WINCKLER